



17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 23 juin 2023, le conseil de communauté s'est réuni dans la salle multifonctions de Plomeur sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 29 juin 2023 à 18h00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président**,
M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ,
M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, **vice-président(e)s**,
Mme Gwenola LE TROADEC, **conseillère communautaire déléguée**,
M. Jean-Edern AUBRÉE, M. Matthieu BÉRÉHOUC, M. Christian BODÉRÉ, Mme Sonia BORDET, Mme Danielle BOURHIS, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET (jusqu'à la délibération N° C-2023-06-29-09),
Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Jean L'HELGOUARC'H, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires**.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Olivier ANSQUER à M. Jacques TANGUY
Mme Christine BARBA à M. Matthieu BÉRÉHOUC
Mme Gaëlle BERROU à M. Ronan CRÉDOU
M. Jean-Marc BREN à Mme Jocelyne LE RHUN
M. Yves CANÉVET (à partir de la délibération N° C-2023-06-29-10) à M. Jean L'HELGOUARC'H
Mme Lauriane CARROT à M. Yannick LE MOIGNE
Mme Valérie DRÉAU à M. Stéphane LE DOARÉ
M. Jean-Michel GAIGNÉ à Mme Anne PRONOST
M. Éric JOUSSEAUME à M. Christian LOUSSOUARN
M. Bruno JULLIEN à Mme Danielle BOURHIS
M. Cyrille LE CLEAC'H à Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Mme Lénaïg LOPÉRÉ à M. Christian BODÉRÉ
Mme Catherine MONTREUIL à M. Jean-Claude DUPRÉ
M. Denis STÉPHAN à Mme Gwenola LE TROADEC
M. Jean-Luc TANNEAU à M. Éric LE GUEN (*nota : M. LE GUEN finalement absent*)
Mme Patricia WILLIÈME à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Absents excusés :

Mme Michelle DIONISI, M. Laurent CAVALOC, M. Éric LE GUEN

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, MOSES, LOC'H, MM. PIMENTEL, LE BERRE, PEREZ, GAUTHIER, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Ronan CRÉDOU

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	27 puis 26 au départ de M. CANÉVÉT
Votants	41

Date de la convocation : 23 juin 2023
Date d'affichage : 23 juin 2023
Date d'expédition du rapport : 23 juin 2023





COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire 29 juin 2023	N° Acte : C-2023-06-29-01
Objet : Taxe de séjour – Nouveau barème de tarifs	Classification : 7.10 – Divers

Contexte

En cohérence avec la stratégie touristique adoptée en juin 2016, la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré une taxe de séjour communautaire le 1er janvier 2017. La taxe est fixée au réel, par personne et par nuitée, pour une période de perception du 1er janvier au 31 décembre de l'année. L'office de tourisme en est le collecteur. Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la SPL et la CCPBS.

Il est à préciser que le Département du Finistère, par délibération du 25 octobre 2010, a décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe doit être recouvrée par la CCPBS selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, et son produit reversé au Département à la fin de la période de perception.

Depuis sa mise en place, un agent de l'office de tourisme est missionné spécifiquement sur le bon déroulement de la collecte auprès des hébergeurs du territoire.

Echange avec la communauté de communes du haut Pays bigouden :

Il est à noter qu'un travail commun avait été réalisé avec l'OT du Haut Pays Bigouden pour harmoniser les tarifs en 2017. En 2023, il y a une volonté de prolonger l'harmonisation des barèmes.

Evolution de la collecte de la taxe de séjour

Voici ci-dessous l'évolution de la collecte de la taxe de séjour, à noter que depuis 2022 la part des opérateurs numériques a dépassé les 50% collectés du montant total.

ANNEE	HEBERGEURS MONTANT EN €	OPERATEURS MONTANT EN €	TOTAL COLLECTE MONTANT EN €
2017	310 468,06	0	310 468,06
2018	350 369,50	0	350 369,50
2019	444 735,70	191 618,49	636 354,19
2020	303 212,74	240 496,20	543 708,94
2021	383 183,56	372 333,82	755 517,38
2022	398 871,75	459 638,97	858 510,72

Les opérateurs numériques – point de vigilance

- Il est à préciser que le reversement de la taxe de séjour par les opérateurs numériques est global et ne permet pas une analyse par catégorie d'hébergements.
- Aussi, actuellement une majorité des opérateurs numériques encaissent des nuitées des mineurs normalement exonérées. Nous évaluons que les mineurs représentent 30% des nuitées. En cas d'application du barème par les opérateurs numériques, une baisse de la collecte sera effective.
- Les opérateurs numériques auront connaissance des nouveaux tarifs mais le constat est qu'ils n'appliqueront pas forcément l'évolution des tarifs votés par la collectivité.

Proposition d'évolution du barème

La nouvelle stratégie tourisme validée par le conseil communautaire en décembre 2022 et l'analyse financière de l'office de tourisme ont conduit à se réinterroger sur le barème des tarifs proposé depuis 2017 et de proposer une évolution des tarifs.

Cette proposition d'évolution du barème permettra d'augmenter la collecte de façon significative à l'échelle du territoire, de ce fait le montant collecté contribuera à la :

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire 29 juin 2023	N° Acte : C-2023-06-29-01
Objet : Taxe de séjour – Nouveau barème de tarifs	Classification : 7.10 – Divers

- Promotion du tourisme et la mise en œuvre d'actions de développement touristique
- Montée en qualité des hébergements en incitant à la démarche de classement

Le barème des tarifs est inchangé depuis son application au 1^{er} janvier 2017.

Modalités de calcul

Pour rappel, les tarifs plancher et plafond sont fixés par l'Etat en fonction du type d'hébergement et de leur qualification (cf. tableau ci-dessous).

Chaque territoire peut donc appliquer des tarifs dans cette fourchette imposée. Dans un objectif d'équité des catégories, il est proposé d'appliquer un tarif correspondant à environ 70% de la fourchette moyenne pour toutes les catégories à l'exception de :

- Les terrains de camping qui sont déjà au tarif maximal du fait qu'aujourd'hui l'hôtellerie de plein air propose en majorité des hébergements « en dur » proche de la qualité d'un meublé.
- Les palaces car leur tarif détermine le tarif pour les non classés. L'application d'une tarification supérieure pour les palaces permettrait d'avoir une politique incitative en direction des meublés non classés.

Le barème suivant serait appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 (en comparaison avec celui d'origine) :

Catégories d'hébergement (Article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs actuels par personne et par nuitée (en euros)			Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarif depuis 2018	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Total à percevoir	Tarif 2024	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Total 2024 à percevoir
Palaces	3,00	0,30	3,30	4.59	0.46	5.05
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	0,20	2,20	2.45	0.26	2.70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00	0,10	1,10	1.91	0.19	2.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82	0,08	0,90	1.27	0.13	1.40
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64	0,06	0,70	0.82	0.08	0.90



COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire 29 juin 2023	N° Acte : C-2023-06-29-01
Objet : Taxe de séjour – Nouveau barème de tarifs	Classification : 7.10 – Divers

Catégories d'hébergement (Article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs actuels par personne et par nuitée (en euros)			Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2024 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarif depuis 2018	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Total à percevoir	Tarif 2024	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Total 2024 à percevoir
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,06	0,66	0.64	0.06	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,40	0,04	0,44	0.60	0.06	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0.20	0.02	0.22

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

Pour rappel, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire 29 juin 2023	N° Acte : C-2023-06-29-01
<u>Objet</u> : Taxe de séjour – Nouveau barème de tarifs	Classification : 7.10 – Divers

En conclusion

Cette proposition de révision des tarifs permet de réaliser une projection de recettes supplémentaires d'environ 136 000 €. Il est à noter que cette estimation ne prend pas en compte les opérateurs numériques.

La proposition de modification des tarifs de la taxe de séjour a fait l'objet d'une présentation en Conseil d'administration de la SPL le 23 juin 2023.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année n pour être applicable à compter de l'année suivante.

La commission tourisme du 30 mai 2023 et le bureau communautaire du 8 juin 2023 ont émis un avis favorable à cette nouvelle grille tarifaire.

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante,

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-58 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5211-21 et R. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Arrête la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024**

S'agissant de la délibération d'institution, les autres dispositions restent inchangées.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

